

Q. préj. (CZ), 7 août 2018, RD/SC, Aff. C-518/18

Aff. C-518/18

Partie requérante: RD

Partie défenderesse: SC

L'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, sous b), du règlement (CE) n° 805/2004 (...) doit-il être interprété en ce sens qu'une créance ayant donné lieu à une décision après l'administration de la preuve peut être réputée incontestée, lorsque ni la défenderesse, qui a reconnu sa dette avant l'ouverture de la procédure, ni le tuteur n'ont comparu à l'audience et qu'aucun d'eux n'a soulevé d'objections au cours de celle-ci?

MOTS CLEFS: Titre exécutoire européen
Créance incontestée

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/titre-ex%C3%A9cutoire-europ%C3%A9en-r%C3%A8gl-8052004/q-pr%C3%A9j-cz-7-ao%C3%BBt-2018-rdsc-aff-c-51818/4319>